

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 10 AVRIL 2024

N° 81/2024/7.5.3	L'an deux mille vingt-quatre et le dix avril à 18 heures,
Date convocation : 28/03/2024	Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Présents :	Mmes AFFRE, BOFFA, CHAVARDEZ, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUQUET-TAFANI, ROUX, SINIBALDI N., TUCA MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, GRIVEAU, LAMIEL, MARIN, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	
Procurations :	Mme BERLOU à Mme ROUX, Mme COUDERC à Mme GAIRE, M. DUPUY à Ph. VIDAL, M. GUILLEMET à M. DAMBLEMONT, M. FERREIRA à M. BACCOU
Elus en exercice : 27	Objet : Participation financière obligatoire aux dépenses de fonctionnement de l'Ecole Sainte-Bernadette sous contrat d'association Secrétaire de séance : Viviane GAIRE
Présents : 22	
Absents : 0	
Procurations : 5	
Votants : 27	

VU la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles publiques et privées sous contrat d'association.

VU la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 rappelant les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'Etat et les modalités de la procédure de l'inscription d'office à mettre en œuvre en cas de défaillance de la collectivité.

VU les articles L.212-8, L.442-5 et L.442-9 du Code de l'Education relatifs aux établissements d'enseignement privé du 1^{er} et 2^{ème} degré ayant passé un contrat d'association et aux modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement.

Considérant que les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Education, ce qui est le cas de l'école privée Sainte-Bernadette à Cazouls-les-Béziers.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les communes doivent prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à verser la participation de 30 000 €.

La convention formalisant ce versement est renouvelée par tacite reconduction.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, par 27 voix pour,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser cette participation à l'école Sainte-Bernadette.
- **DIT** que la somme de 30 000.00 € sera payée au budget communal 2024 à l'organisme de gestion de l'école, compte 6558 « autres contributions obligatoires ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

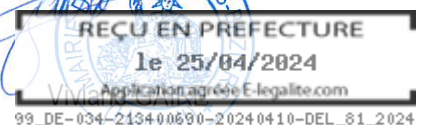
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le

Pour extrait conforme,

Le Maire


Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance,


99_DE-034-213490690-20240410-DEL_81_2024

24 AVR 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 25/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400690-20240410-DEL_81_2024